

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31

ACTUALISATION Communication et possibilité de réaction

Préparation par le Conseil supérieur des médecins ¹ à l'adaptation des critères d'agrément du titre de niveau 2 ² en biologie clinique pour les médecins en collaboration avec des pharmaciens spécialistes en biologie clinique, en vue d'une harmonisation poussée compte tenu des spécificités de la formation préparatoire

Nous renvoyons à la « Communication et possibilité de réaction » du 20 septembre 2023.

Une réaction importante reçue après la première communication concernait la discussion relative à la polyvalence de la formation versus la nécessité d'une spécialisation plus précoce et plus approfondie (en hématologie, chimie ou microbiologie) pendant le trajet de formation.

Les partisans de la polyvalence font remarquer qu'il existe une demande constante de (certains) hôpitaux et laboratoires de prévoir une formation étendue pour l'acquisition d'une vue d'ensemble des activités de laboratoire, pour la prise en charge des fonctions de management et pour l'organisation des services de garde.

Les partisans d'une spécialisation en temps opportun soulignent les évolutions scientifiques et technologiques rapides, sachant que la complexité de toutes ces matières requiert une spécialisation approfondie acquise en temps opportun. La concentration de laboratoires conduit à des équipes plus grandes avec une spécialisation approfondie, entre autres également pour les services de garde.

Le groupe de travail Biologie clinique a pris connaissance des différentes réactions et a décidé d'adapter les textes préparatoires afin qu'un nouveau projet d'avis puisse être soumis à la réunion plénière du Conseil supérieur des médecins aux alentours de mars 2025.

Le nouveau projet d'avis n'est pas encore prêt, mais nous en communiquons déjà maintenant les axes principaux, afin de pouvoir encore tenir compte d'éventuelles réactions.

L'une des compétences du Conseil supérieur des médecins spécialistes et médecins généralistes consiste à conseiller le ministre de la Santé publique en ce qui concerne la fixation des critères d'agrément des médecins spécialistes, des médecins généralistes, des maîtres de stage et des services de stage ³.

¹ Conseil supérieur des médecins spécialistes et médecins généralistes, SPF Santé publique.

² A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, *M.B.* du 14 mars 1992, err. *M.B.* du 24 avril 1992.

³ K.B. 21 avril 1983 tot vaststelling van de nadere regelen voor erkenning van geneesheren-specialisten en van huisartsen, *BS* 27 avril 1983.

A.R. du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, *M.B.* du 27 avril 1983).

32 **La loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité** préalable à l'adoption ou la
33 modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé ⁴ a été publiée le
34 9 avril 2021 et est la transposition en droit belge de la directive européenne 2018/958/UE ⁵.

35
36 En préparation à l'examen de proportionnalité qui sera effectué par l'autorité compétente, l'avis des
37 organes d'avis ou de concertation compétents peut être sollicité ⁶. Le Conseil supérieur des médecins
38 vous informe par la présente de la préparation d'un avis relatif à l'adaptation des critères d'agrément
39 pour la qualification professionnelle de niveau 2 en biologie clinique pour les médecins et sollicite votre
40 réaction.

41
42 Le Conseil supérieur des médecins n'est pas compétent en ce qui concerne les qualifications
43 professionnelles des pharmaciens biologistes cliniques. Néanmoins, l'article 5, § 4, de l'A.R. du
44 21 avril 1983 ⁷ mentionne également les « questions de principe et d'ordre général » dans la
45 compétence d'avis du Conseil supérieur des médecins. Le présent projet d'avis se concentre donc sur la
46 situation des pharmaciens spécialistes en biologie clinique afin qu'il puisse servir à la préparation d'une
47 réglementation cohérente.

48 Le Conseil fédéral des pharmaciens ⁸ pourra, dans le cadre de sa propre compétence d'avis, prendre
49 connaissance, à toutes fins utiles, de l'avis du Conseil supérieur des médecins, dont le groupe de travail
50 Biologie clinique se compose de médecins spécialistes et de pharmaciens spécialistes en biologie
51 clinique. Naturellement, la demande d'avis du ministre du 25 janvier 2021 et l'avis conjoint du
52 29 mai 2021 de de la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België et de l'Académie royale de
53 médecine de Belgique restent pertinents. Du reste, le groupe de travail du Conseil supérieur des
54 médecins a tenu compte de cet avis (cf. ci-dessous).

55
56 Les pharmaciens biologistes cliniques ont une part non négligeable dans l'offre. Il faudrait en outre que
57 la réglementation relative à l'agrément soit rédigée de façon cohérente tant pour les médecins que pour
58 les pharmaciens spécialistes en biologie clinique. Par ailleurs, la majeure partie de la formation
59 professionnelle se déroulera dans les mêmes services de stage ⁹ et la formation préparatoire

⁴ Wet 23 maart 2021 betreffende een evenredigheidsbeoordeling voorafgaand aan de invoering of de wijziging van een beroepsreglementering in de gezondheidssector, *BS* 9 april 2021.

Loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adaptation ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé, *M.B.* du 9 avril 2021.

⁵ Article 8 de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, *JO L* 173 du 9 juillet 2018, pp. 25-34.

⁶ Art. 5, 7 et 10 de la loi du 23 mars 2021.

⁷ A.R. du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, *M.B.* du 27 avril 1983.

⁸ Art. 7/1 de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, *M.B.* (M.B. du 18 juin 2015 (éd. 1)).

⁹ D'ailleurs, l'art. 1^{er} de l'A.R. du 21 avril 1983 prévoit d'ores et déjà, et sous réserve de certaines conditions, un rôle pour les pharmaciens en biologie clinique en tant que maîtres de stage pour des médecins en chimie médicale.

60 complémentaire propose des synergies.
61 Le pharmacien spécialiste en biologie clinique acquerra l'ensemble des compétences finales proposées
62 par le présent avis, à l'exception des actes médicaux réservés aux médecins en vertu de la loi du
63 10 mai 2015 (exercice des professions des soins de santé - LEPSS). Le trajet de formation est comparable
64 à celui des médecins, sauf en ce qui concerne le stage clinique. Les pharmaciens biologistes cliniques ne
65 peuvent accomplir aucun acte réservé aux médecins (« domaine réservé », par exemple l'anamnèse,
66 l'examen clinique, le diagnostic médical, l'instauration d'une thérapie, etc.), que ce soit pendant leur
67 formation ou à l'issue de celle-ci.

68
69 En décembre 2019, le Conseil supérieur des médecins a émis un avis sur le titre de niveau 3 en
70 microbiologie médicale, à l'époque aussi en étroite collaboration avec les pharmaciens spécialistes en
71 biologie clinique. Cet avis a donné lieu à la publication de l'arrêté d'agrément A.M. du 7 mai 2020 ¹⁰.

72
73 La présente communication expose les lignes directrices de la réforme envisagée. Elle ne porte que sur
74 le titre de niveau 2 en biologie clinique.

75 Le groupe de travail a une nouvelle fois confirmé ce choix lors de la réunion du 27 novembre 2024.
76 L'opportunité de titres de niveau 3 peut éventuellement être étudiée dans une phase ultérieure. Ceci
77 vaut en particulier pour le titre de niveau 3 en microbiologie. Un professionnel ayant un titre de niveau 2
78 avec une orientation (voir plus loin) en microbiologie pendant la formation supérieure ('run through'),
79 peut remettre en question l'opportunité d'obtenir ce titre de niveau 3. Par ailleurs, le titre de niveau 3
80 en microbiologie peut rester pertinent pour les professionnels ayant un titre de niveau 2 dans d'autres
81 orientations (voir plus loin) pendant la formation supérieure (hématologie, chimie ou polyvalence).

3

82

83

84

85 ACTUALISATION DES CRITÈRES D'AGRÈMENT EN BIOLOGIE CLINIQUE

86

87 **La réglementation en vigueur est désuète, aussi bien pour les médecins que pour les pharmaciens**
88 **spécialistes en biologie clinique.**

89

90 - Les critères d'agrément pour les médecins biologistes cliniques sont pour l'instant toujours régis
91 par l'A.M. du 15 septembre 1979 ¹¹.

92

93 Il est évident que les formations ont dû s'adapter en permanence à la réalité en raison des

¹⁰ A.M. du 7 mai 2020 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en microbiologie médicale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage, *M.B.* du 20 mai 2020.

¹¹ Arrêté ministériel du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de biologie clinique, *M.B.*, du 26 septembre 1979.

94 profondes évolutions médicales et technologiques intervenues depuis 1979. La réglementation
95 devrait en tenir compte.
96 Les interactions avec d'autres disciplines se sont multipliées et modifiées : les biologistes
97 cliniques jouent un rôle important au niveau, d'une part, des conseils émis à l'intention des
98 médecins issus de diverses disciplines et, d'autre part, de leur participation à la concertation
99 multidisciplinaire (oncologie, maladies infectieuses, hygiène hospitalière, comité de transfusion,
100 etc.). De même, on peut citer la collaboration avec les disciplines en anatomie pathologique et
101 génétique médicale ainsi que l'évolution vers des plateformes communes de diagnostic médical
102 comme dans le domaine de la biologie moléculaire.
103
104 - Les pharmaciens biologistes cliniques demandent l'agrément d'un titre professionnel en biologie
105 clinique selon une procédure et des critères actualisés.
106 À l'heure actuelle, la mise en œuvre de l'habilitation et de l'agrément du pharmacien compétent
107 en biologie clinique repose encore sur l'ancien A.R. du 5 novembre 1964 ¹² et la procédure
108 d'agrément actuelle est en contradiction avec la 6^e réforme de l'État ^{13 14} La Commission
109 d'habilitation au niveau fédéral (AFMPS ¹⁵) doit être remplacée par des commissions d'agrément
110 des entités fédérées, compétentes pour accorder les agréments individuels sur la base des
111 critères d'agrément fédéraux qui sont actuellement toujours définis par l'A.M. du
112 3 septembre 1984 ¹⁶, à actualiser.
113 Le 29 mai 2021, la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België et l'Académie royale de
114 médecine de Belgique ont émis un avis commun en réponse à une demande d'avis du
115 25 janvier 2021 de M. F. Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique
116 (procédure d'avis conformément aux art. 23, § 2, et 140 de la LEPSS ¹⁷).
117 Les Académies royales ont recommandé d'intégrer les qualifications professionnelles de
118 niveau 2 (et si d'application de niveau 3, par ex. en microbiologie) pour les pharmaciens
119 spécialistes en biologie clinique dans l'A.R. du 25 novembre 1991 ¹⁸. Elles ont préconisé une
120 harmonisation des critères d'agrément (en faisant également référence à l'arrêté d'agrément

¹² A.R. du 5 novembre 1964 déterminant les conditions d'habilitation des pharmaciens appelés à effectuer des prestations de biologie clinique, *M.B.* du 26 novembre 1964.

¹³ Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (*M.B.* du 15 août 1980) art 5, § 1^{er}, l, 7, a).

¹⁴ Un membre du groupe travail met en question cette analyse et plaide pour le maintien des commissions d'habilitation au niveau fédéral.
federaal niveau.

¹⁵ Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (FAGG - Federaal Agentschap voor geneesmiddelen en gezondheidsproducten).

¹⁶ Arrêté ministériel du 3 septembre 1984 fixant les critères d'habilitation et d'agrément des pharmaciens appelés à effectuer des prestations de biologie clinique et d'agrément des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de biologie clinique, *M.B.* du 7 septembre 1984.

¹⁷ LEPSS - Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, *M.B.* (*M.B.* du 18 juin 2015 (éd. 1)).

¹⁸ A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, *M.B.* du 14 mars 1992, err. *M.B.* du 24 avril 1992. Cf. art. 85 de la LEPSS.

121 général A.M. du 23 avril 2014 ¹⁹) avec ceux des médecins spécialistes en biologie clinique ²⁰,
122 notamment parce qu'il est recouru aux mêmes services de stage. La commission de contact ou
123 une nouvelle plateforme de concertation était indiquée à cette fin.

124

125 **Un groupe de travail mixte composé de médecins et de pharmaciens biologistes cliniques est à**
126 **l'œuvre au sein du Conseil supérieur des médecins.**

127

128 Un avis est en cours d'élaboration et tend vers une harmonisation poussée des compétences finales à
129 acquérir, du trajet de stage et des critères d'agrément pour les maîtres de stage, équipes de stage et
130 services de stage. Pour certains éléments du trajet de stage et pour certaines compétences finales, il est
131 tenu compte de la formation préparatoire spécifique des médecins et des activités réservées aux
132 médecins en vertu de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé du 10 mai 2015 ²¹.

133
134 Le projet d'avis concerne les médecins (conformément à la compétence d'avis du Conseil supérieur des
135 médecins) et les pharmaciens biologistes cliniques. Pour ce dernier groupe professionnel, l'avis peut
136 s'avérer utile dans le cadre de la compétence d'avis du Conseil fédéral des pharmaciens (art. 7/1 de la
137 LEPSS du 10 mai 2015).

138 La collaboration avec les disciplines d'anatomie pathologique et de génétique médicale ainsi que
139 l'évolution vers les plateformes communes de diagnostic médical comme dans le domaine de la biologie
140 moléculaire déterminent le contexte pour l'avenir. L'approche interdisciplinaire sera encore plus large
141 (autres disciplines médicales, masters en sciences ²², data scientists, informaticiens, ingénieurs, etc.).
142 Néanmoins, l'avis en cours de préparation se limite aux critères d'agrément des médecins et (en
143 préparation du traitement du dossier par le Conseil fédéral des pharmaciens) des pharmaciens en
144 biologie clinique.

145

146 Dans l'actuelle version de l'avis ²³, il est opté pour une formation de base de 2 ans et une formation
147 supérieure de 3 ans .

¹⁹ A.M. du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, *M.B.* du 27 mai 2014.

²⁰ Les Académies royales ont souligné que les trajets de formation des médecins biologistes cliniques et des pharmaciens biologistes cliniques doivent être identiques, à l'exception des activités réservées aux médecins, visées par la LEPSS du 10 mai 2015.

²¹ « Domaine réservé » comme l'anamnèse, l'examen clinique, le diagnostic médical, l'instauration d'une thérapie...

²² Les licenciés/masters en sciences chimiques sont également mentionnés à l'art. 23, § 2, de la LEPSS du 10 mai 2015.

²³ L'A.M. actuel du 15 septembre 1979 prévoit une formation de base de deux ans (structurée de façon à consacrer six mois au moins à chacune des disciplines) et une formation supérieure de trois ans qui peut se limiter ou non à une seule discipline. Le projet précédent, sur lequel nous avons communiqué fin 2023 prévoyait une formation de base de 3 ans avec un an pour chaque sous-discipline (hématologie, chimie, microbiologie) et une formation supérieure de deux ans, soit dans l'une des disciplines, soit sous la forme d'une combinaison de ces disciplines, avec au moins 6 mois consacrés à chaque discipline.

148
149 **La formation de base (deux ans à temps plein)** est polyvalente et comporte un enseignement théorique
150 et pratique en chimie clinique, hématologie et microbiologie. Trois périodes de formation de 6 mois sont
151 envisagées, avec une évaluation après 18 mois, afin de tirer parti des 6 mois restants de la formation de
152 base pour procéder à d'éventuels ajustements et combler les lacunes constatées. Une proposition
153 minoritaire consiste – surtout pour des raisons d'organisation pratique – en trois périodes de 8 mois
154 pendant la formation de base. De toute façon, les candidats devront acquérir toutes les compétences
155 finales, ce qui peut éventuellement rendre nécessaire un prolongement de la formation.

156
157 **La formation supérieure (trois ans à temps plein) offre un choix entre la spécialisation ou la**
158 **polyvalence.**

159 Si le candidat en formation professionnelle constitution opte pour la spécialisation :
160 - soit trois ans d'hématologie ;
161 - soit trois ans de chimie ;
162 - soit trois ans de microbiologie.

163
164 Si le candidat en formation professionnelle opte pour une formation supérieure polyvalente, cela doit
165 rester possible au moyen d'un trajet de formation de trois ans (à temps plein), composé d'une
166 combinaison de 2 ou 3 sous-disciplines durant chacune au moins 12 mois (p. ex. 12 mois hématologie et
167 24 mois chimie). Pour cette formation supérieure polyvalente, des compétences finales à acquérir
168 doivent être clairement définies, sachant qu'il n'est évidemment pas possible d'acquérir la gamme la
169 plus étendue de compétences finales pour l'hématologie, la chimie et la microbiologie. Mais le candidat
170 en formation polyvalente devra également acquérir des compétences et de l'expérience avec la
171 technologie avancée pertinente.

172
173 Pour chaque variante et pour chaque partie du trajet de formation, des compétences finales à acquérir
174 seront définies (approche 'orientée compétences' combinée à l'approche temporelle décrite ci-dessus).
175 Il est probable que l'on travaillera avec différents niveaux à atteindre pour les compétences finales
176 (compétences allant des rudiments pour certaines pathologies très rares, jusqu'à des connaissances et
177 une expérience très étendues).

178
179 Une attention est accordée au travail scientifique, pour lequel il est proposé d'appliquer les principes de
180 l'article 14 de l'A.M. du 23.4.2014 : dispense maximale pour la formation de la moitié du temps de
181 l'étude, avec un maximum de deux années de dispense.

182 Les pharmaciens biologistes cliniques ne peuvent actuellement bénéficier que d'une dispense de
183 maximum un an.

184
185 Le maître de stage à temps plein (8/10)²⁴ pourrait être tant un médecin qu'un pharmacien biologiste
186 clinique et ce, tant pour les médecins que pour les pharmaciens en formation professionnelle de
187 biologie clinique. Il est en effet important de disposer d'une offre suffisante de places de stage.
188 Cette approche confirme – sauf pour les compétences et activités spécifiques du médecin, telles

²⁴ Ancienneté d'au moins 5 ans depuis l'obtention de la qualification.

190 qu'entre autres l'examen clinique et les intervention médicales – le trajet de formation et les
191 compétences à acquérir, qui sont en grande partie comparables.
192 Cependant, si le maître de stage est un pharmacien biologiste clinique, l'équipe de stage doit comporter
193 parmi ses membres un médecin biologiste clinique, pour permettre également l'acquisition de
194 compétences finales spécifiques pour le médecin (examen clinique, interventions médicales).
195 L'A.R. du 23 avril 1983 ²⁵ prévoyait déjà la possibilité d'un maître de stage pharmacien biologiste clinique
196 pour la formation professionnelle des médecins en ce qui concerne la formation de chimie.
197 Pour les candidats pharmaciens en formation professionnelle, l'A.M. du 3 septembre 1984 prévoyait
198 déjà des dispositions plus étendues ²⁶.
199 En ce qui concerne l'équipe de stage (dont la composition est l'un des critères pour la détermination du
200 nombre maximum de candidats par service de stage), on travaillerait avec le nombre d'équivalents
201 temps plein (8/10) de collaborateurs ²⁷, en tenant compte toutefois uniquement des collaborateurs
202 travaillant à plus de 4/10. Dans ce calcul, chaque collaborateur ne peut entrer en ligne de compte que
203 pour maximum 8/10. Tout cela doit permettre de garantir la qualité de l'accompagnement et de la
204 supervision.

206 **À l'heure actuelle, le projet du nouveau titre professionnel de niveau 2 en biologie clinique se**
207 **développe progressivement.**

209 L'avis sera ensuite soumis au Conseil supérieur des médecins, qui émettra également un avis
210 complémentaire sur l'examen de proportionnalité.

211 Cette communication et la possibilité de rendre un feed-back s'inscrivent dans la préparation de cet
212 examen de proportionnalité.

214 **Vous pouvez transmettre votre réaction éventuelle par mail à l'adresse**
215

²⁵ Art. 1^{er}, 8°, de l'A.R. du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des
médecins généralistes, M.B. du 27 avril 1983.

*8° Le maître de stage : le médecin responsable de la formation entière ou partielle du candidat et qui est
agréé comme tel conformément aux critères en vigueur ;
Par dérogation à cette disposition, le maître de stage responsable de la formation en chimie médicale peut
être un pharmacien agréé en biologie clinique, à condition que le cadre du laboratoire comprenne un
médecin spécialiste à plein temps, agréé en biologie clinique.*

²⁶ A.M. du 3 septembre 1984 fixant les critères d'habilitation et d'agrément des pharmaciens appelés à
effectuer des prestations de biologie clinique et d'agrément des maîtres de stage et des services de stage
pour la spécialité de biologie clinique, M.B. du 7 septembre 1984.
*Annexe B. Critères d'agrément des maîtres de stage en biologie clinique
« 1. Sauf dérogation motivée accordée par la commission d'habilitation visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal
du 5 novembre 1964 précité, le maître de stage doit être habilité depuis au moins huit ans et cinq ans pour
ses adjoints, à effectuer des prestations de biologie clinique et avoir pratiqué cette spécialité de façon
active et ininterrompue... ».*

²⁷ Ancienneté des collaborateurs de l'équipe de stage d'au moins 3 ans depuis l'obtention de la qualification.

216 patrick.waterbley@health.fgov.be, en mentionnant comme objet « Préparation de l'examen de
217 proportionnalité niveau 2 en biologie clinique ».

218

219 Veuillez le faire avant le 15 février 2024.

220

221 Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée,

222

223 Dr Patrick Waterbley
224 Vice-président secrétaire
225 Conseil supérieur des médecins spécialistes et médecins
226 généralistes

227

228

229

230

231

232

233

8

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248 **Annexe** :

249
250

251 Ces informations seront publiées sur le site web du SPF Santé publique²⁸ et seront ensuite
252 spécifiquement adressées aux parties suivantes :

253

254 - Administrations communautaires, en leur demandant d’informer les commissions d’agrément
255 pertinentes

256

257 Departement Zorg Vlaamse Gemeenschap artsen@vlaanderen.be

258

259 Fédération Wallonie-Bruxelles Cellule agrément des professions des soins de santé
260 universitaires

261

262

263 - Associations de patients :

264

265 Ligue des usagers des services de santé asbl (LUSS) luss@luss.be

266

267 Vlaams patiëntenplatform vzw Groenveldstraat 15, 3001 Heverlee, +32 (0)16 23 05 26

268

269 - Les candidats en formation professionnelle :

270

271 VASO vzw Vlaamse Vereniging voor arts-specialisten in opleiding info@vaso.be

272

273 Délégation des Médecins Francophones en Formation asbl contact@ladelegation.be

274

275 HOP HAIO overlegplatform vzw info@haio.be

276

277 - INAMI

278

279 - Association belge des Hôpitaux : info@hospitals.be

280

281 - Collège intermutualiste national (CIN) support@intermut.be.

282

²⁸ SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (art. 9 loi du 23 mars 2021).

283 - Conseil fédéral de l'art infirmier
284 Commission technique de l'art infirmier
285
286 - Conseil fédéral des professions paramédicales
287
288
289
290 ----
291
292
293